

Discipline : exposer ses griefs de manière publique peut justifier 6 mois d'exclusion



Les agents publics doivent exercer avec dignité, impartialité, intégrité et probité et sont tenus à une obligation de neutralité. Ils doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations et documents dont ils ont connaissance et se soumettre aux instructions de leur supérieur, sauf si l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, c'est-à-dire constitutif d'une infraction pénale (articles L. 121-1, 2 et 10 du code général de la fonction publique).

La méconnaissance de ces dispositions par les contractuels les expose à une sanction dont le 4e niveau comporte l'exclusion de 6 mois maximum en CDD et d'1 an en CDI (art. 36-1, décret n° 88-145 du 15/02/1988).

Comme pour les fonctionnaires, outre l'exactitude des faits, le juge vérifie qu'ils constituent des fautes justifiant une sanction et sa proportionnalité à ces dernières.

En l'espèce, un maire a exclu 6 mois un enseignant en CDI le 21 novembre 2017 qui, à l'issue du spectacle de fin d'année du conservatoire le 28 juin, prend la parole devant le public, dont les parents d'élèves, le directeur général des services, un membre de cabinet du maire et 4 conseillers et adjoints municipaux, évoquant l'insuffisance de sa rémunération au regard de ses compétences et son intention d'engager un contentieux. Pourtant, le directeur, informé de son intention, lui a expressément demandé d'y renoncer.

Eu égard à la gravité des faits, et en dépit de l'absence d'antécédents disciplinaires après 39 ans d'enseignement au conservatoire, le maire n'a pas prononcé une sanction disproportionnée en retenant une exclusion de 6 mois, sanction inférieure au plafond applicable aux agents en CDI.

CAA de DOUAI, 3ème chambre, 24/06/2021, 20DA00704, Inédit au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043704381?init=true&page=1&query=20DA00>

